

Ministère de la Culture et de la Communication

La Directrice-adjointe du Cabinet

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
des organisations syndicales**

Paris, le

07 NOV. 2014

Nos réf. : INST/49/MPA

Objet : révision du décret-liste concernant les emplois dérogatoires des établissements sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

P.J. : courrier du 17 septembre 2014 adressé à Madame Marylise Lebranchu.

La ministre a eu l'occasion d'affirmer sa volonté de poursuivre les travaux relatifs à la révision du décret-liste entrepris depuis deux ans. Hormis l'OPPIC, compte tenu de ses missions immobilières, aucun autre établissement public dépendant du ministère de la Culture et de la Communication n'exerce de mission justifiant un régime dérogatoire global. Aussi, l'annexe du décret n°84-38 du 8 janvier 1984 devra-t-elle être modifiée.

A ce titre, la ministre a adressé le 17 septembre 2014 à Madame Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, un courrier que vous trouverez joint et par lequel elle demande le report de la date du 12 mars 2016, terme au-delà duquel à ce stade aucun recrutement réservé Sauvadet ne saurait être ouvert. Ce report conditionne une application équitable du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Un autre courrier a été adressé à la direction du budget afin de s'assurer de la prise en compte par le ministère chargé du budget du surcoût engendré par le remplacement d'un agent contractuel par un agent titulaire, surcoût lié au CAS pensions. Cette prise en charge est un préalable indispensable.

L'attente de ces réponses ne doit pas pour autant retarder l'issue de la concertation qui permettra à la ministre d'arrêter sa décision. Aussi, cette concertation doit reprendre en plusieurs temps. D'abord, vous serez conviés à une dernière réunion technique présidée par Monsieur François Romaneix, conseiller social. Il s'agira de finaliser les propositions du ministère de la Culture et de la Communication de désinscription par emploi, catégorie ou filière, par exemple. Ensuite, je rencontrerai les présidents des sept établissements concernés afin de leur faire part des arbitrages ministériels. Enfin, au cours du premier trimestre 2015, un projet de décret vous sera présenté avant saisine de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget.



Clarisse MAZOYER

Liberté Egalité Fraternité
République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la décentralisation
et de la fonction publique
80, rue de Lille
75007 PARIS

Paris, le 17 SEP. 2014

Nos réf. : GOUV/15/CGR

Objet : Révision du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 concernant les emplois dérogatoires des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture.

Le ministère de la Culture et de la Communication a engagé, conformément à votre demande, un vaste chantier de révision du décret-liste afin de désinscrire la plupart des emplois à ce jour dérogatoires. Cette révision répond à un double objectif :

- respecter le texte et l'esprit de l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en maintenant l'inscription pour les seuls emplois des établissements publics « du fait du caractère particulier de leurs missions » ;
- engager un processus de retour au droit commun des conditions de recrutement des agents contractuels en confiant les emplois permanents aux titulaires dans le strict respect de la loi.

Mes services ont confronté chacun des emplois à ce jour dérogatoires aux critères que posera l'article 3-2° modifié par le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, en distinguant les emplois qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice des missions spécifiques de l'établissement et non dévolues à des fonctionnaires.

Au vu de ces travaux, les emplois inscrits au titre du musée du Louvre et de la Bibliothèque nationale de France ont été désinscrits par le décret n° 2014-600 du 5 juin 2014. Je suis désormais interpellée par les organisations syndicales qui demandent la désinscription des 1935 emplois restants des sept établissements concernés.

.../...

La désinscription rend éligible les agents contractuels aux concours réservés prévus par la loi Sauvadet. Néanmoins, la date du 12 mars 2016, au-delà de laquelle ne pourront plus être organisés de concours réservés, constitue une difficulté majeure. En effet, le processus de désinscription relevant d'un décret en Conseil d'Etat, la procédure a peu de chance d'arriver à son terme et de permettre d'ouvrir les concours nécessaires dans ce délai. Maintenir cette date conduirait donc à désinscrire les emplois dérogatoires sans pouvoir offrir aux agents concernés la perspective de devenir fonctionnaire.

Une telle situation serait incompréhensible tant en termes de gestion des ressources humaines que de dialogue social. Je ne peux dès lors que solliciter la prolongation du dispositif Sauvadet au-delà de mars 2016 afin de rendre possible la sortie du décret liste.

Je vous remercie de me faire part de votre position sur ce sujet particulièrement sensible dans le contexte des élections professionnelles de fin d'année.

J'attire ton attention sur ce sujet en fait et extrêmement sensible !



Fleur PELLERIN